

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

CL/EV

Direction régionale de
l'environnement de LORRAINE

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

Arrêté n° 92-4587

**ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE RELATIF A LA
CONSERVATION DE PLANTES RARES SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE COMMERCY ET DE LÉROUVILLE**

VU les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-1 à R. 211-15 et 215-1 du code rural,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la protection des espèces végétales sur l'ensemble du territoire national,

VU la demande de protection du bois "Rébu" formulée par la municipalité de COMMERCY le 26 mai 1992,

VU l'avis du 6 octobre 1992 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature,

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'O.N.F. du 26 octobre 1992,

VU l'avis de M. le Président de la chambre d'agriculture de la MEUSE du 29 octobre 1992,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les mesures prises dans le présent arrêté auquel est annexé un plan, concernent une superficie de 93,2 ha délimitée par les parcelles cadastrales suivantes :

.../...

Commune	Section	Lieudit	Parcelles	N° parcelle forestière	Surface (ha)
COMMERCY	D	La Bergerie	16 à 22		30,5 en tout
COMMERCY	D	Les Trois Cotes au Rébus	23, 24 (partie) 25 et 26	21, 20, 27 et 26	10,09; 5,5; 9,8; 9,7
LÉROU-VILLE	C	Bois de Léroville	901 (partie)	21 à 23	8,2; 9,9 et 9,6

T₂ 93,29

ARTICLE 2 : Ces mesures sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la survie de la Pyrole à feuilles rondes *pyrola rotundifolia*, protégée sur le plan national, du "Rébu", *daphne cneorum* et du tabouret des montagnes *thalspi montanum*.

ARTICLE 3 : L'exploitation des parcelles soumises au régime forestier s'exerce conformément au plan de gestion prévu par l'office national des forêts.

ARTICLE 4 : Il est interdit :

- de camper dans la zone protégée et d'y allumer des feux (sauf dans le cadre de la gestion forestière),
- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner ou de déposer, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritiques de quelque nature que ce soit,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

ARTICLE 5 : Afin de protéger les plantes rares ainsi que leur milieu, les cueillettes sont interdites sur l'ensemble de la zone protégée. Cette disposition ne s'applique pas aux champignons.

ARTICLE 6 : Les maires de COMMERCY et de LÉROUVILLE afficheront l'arrêté à l'emplacement réservé à cet effet et rédigeront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, il sera procédé à l'insertion d'un avis dans deux journaux locaux et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

.../...

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,
- M. le Sous-Préfet de COMMERCY,
- MM. les Maires de COMMERCY et de LÉROUVILLE,
- M. le Directeur régional de l'environnement de LORRAINE,
- M. le Directeur régional de l'O.N.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. Jacques DUMONT à 88170 REMOUILLE

* et pour information à :

- Mme la Ministre de l'Environnement
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la MEUSE.

BAR LE DUC, LE 24 NOV. 1992
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian STELLIAN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Marie-José GAND

